

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DANS DIVERSES VOIES D'ANTONY A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION

« FÊTE DES VOISINS »

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant l'organisation d'une animation dans le cadre de la manifestation « FÊTE DES VOISINS »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre des voies. La circulation sera fermée et la voie barrée dans les voies suivantes. L'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de service public sera maintenu pendant la durée de la fête.

Le vendredi 21 juin 2024, de 19h00 à 23h00 :

- Rue Pierre Vermeir entre le passage Prosper Legouté et la rue du Coteau ;

Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les **conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité** :

- filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- sortie de délestage en cas de nécessité,
- présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- mise en place d'un barriérage avec dispositif « anti-voiture bélier » pour un dispositif en milieu extérieur.
- d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton ;
- de maintenir en permanence l'accès et la circulation des véhicules de service public et de secours.

ARTICLE 2 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les riverains se organisateurs chargeront de leur installation et de leur repli.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire chargé
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 31 mai 2024

Jean-Yves SÉNANT